



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2002

concernant

**le projet d'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise issue de la fusion de  
l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et du service 'Ecobru'**

---

# **PROJET D'AGENCE BRUXELLOISE POUR L'ENTREPRISE, ISSUE DE LA FUSION DE L'ASBL 'BRUXELLES-TECHNOPOLE' ET DU SERVICE 'ECOBURU'.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
17 octobre 2002**

---

## **Saisine**

Le Conseil a reçu, le 30 septembre 2002, du Ministre Tomas une demande d'avis concernant le projet d'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise issue de la fusion de l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et du service 'Ecobru'.

Considérant que le projet est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie-Emploi' qui s'est réuni le 10 octobre 2002 et à l'audition des représentants du Ministre, le Conseil remet l'avis unanime suivant.

## **Considérations préliminaires**

Le Conseil constate que la décision par le Gouvernement de fusionner l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et le service 'Ecobru' a été prise le 18 juillet 2002.

Compte tenu de l'importance socio-économique du projet, le Conseil déplore n'avoir pas été consulté sur l'opportunité même de cette fusion avant la prise de décision. Ce projet aurait pu opportunément faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de la réunion du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES) tenue le 26 juin 2002. Le Conseil profite de l'occasion qui lui est donnée pour réaffirmer toute l'importance qu'il porte à un fonctionnement réel et efficace de la concertation au sein du CBCES.

Enfin, le Conseil regrette n'avoir reçu une demande d'avis que le 30 septembre 2002 alors que la décision du Gouvernement remonte au 18 juillet.

Le Conseil constate qu'il est appelé à se prononcer sur un document qui n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Dans l'hypothèse où ce texte serait remanié sur base notamment des remarques exprimées par le CESRBC, ce dernier demande à être consulté sur le projet qui aura été approuvé par le Gouvernement et à chaque étape de la mise en œuvre de la fusion. Il insiste également pour que le projet définitif soit soumis à l'avis de l'Inspection des Finances.

Le Conseil constate que la voie choisie par le Gouvernement consiste à fusionner en une asbl de droit privé l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et le service 'Ecobru'. En tout état de cause et hors toutes autres considérations, **le Conseil estime préférable la voie consistant à fusionner l'asbl et le service dans une institution pararégionale existante (telle la SDRB) soumise aux règles et principes généraux du droit public.**

## **Considérations générales**

Dans le cas où le Gouvernement confirme sa décision du 18 juillet 2002, le Conseil émet les considérations générales suivantes.

Le Conseil souligne que le projet de statuts de l'Agence doit être rédigé en conformité avec la nouvelle législation sur les asbl (notamment les articles 2, 3, 13, 20,...).

Entendu les représentants du Ministre, le Conseil constate que la motivation de la fusion réside dans le fait que les deux entités à fusionner développent des activités similaires. Il acte que la nouvelle entité n'adoptera pas le statut de 'guichet unique' aux termes du dispositif fédéral ni ne s'engagera dans les activités que les opérateurs privés agréés comme guichets d'entreprises exerceront, mais constituera une plate-forme équidistante des institutions régionales qui sont en contact avec les entreprises et les porteurs de projets.

Le Conseil demande en conséquence que la liste de ces institutions régionales soit exhaustivement établie.

Il constate également que la forme juridique retenue pour la nouvelle entité résulte d'une consultation juridique portant d'une part sur les avantages et inconvénients de la création d'une nouvelle asbl et d'autre part sur le lien de rattachement à privilégier entre l'asbl et une ou plusieurs institutions régionales.

**Le Conseil estime, pour sa part et comme déjà dit dans ses considérations préliminaires, que l'hypothèse du regroupement dans une institution régionale existante des deux entités à fusionner ne doit pas être exclue a priori mais doit également être examinée avec le plus grand soin.**

Le Conseil déplore le manque d'informations relatives aux avantages et/ou économies budgétaires qui pourraient résulter de la fusion (une augmentation de l'offre de services similaires versus une diminution des coûts cumulés des deux entités fusionnées).

Le Conseil craint également que la création d'une nouvelle entité n'augmente pas la visibilité des institutions bruxelloises dans le chef des citoyens et des entreprises.

Il insiste dès lors pour que la mise en œuvre de la nouvelle entité n'anéantisse pas les investissements consentis au niveau du marketing de 'Technopole' et d'Ecobru, en termes d'image et de reconnaissance par le public.

### ***Les missions***

*La première mission*, qui correspond à celle assumée actuellement par la Technopole, n'appelle pas de commentaires.

*La deuxième mission* doit s'inscrire dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002 arrêtant le Plan Régional de Développement (impératif pour les Pouvoirs Publics) indiquant explicitement en son point 2.1. de la deuxième priorité que :

« Les acteurs économiques installés à Bruxelles ou qui souhaitent s'y implanter ont droit à un accueil et à une information de qualité, rapide et efficace. Le système du guichet unique

« Ecobru » doit être fondamentalement réorienté pour devenir un « portail d'accès » de référence de toute entreprise existante ou en passe de se former. Il doit orienter les demandeurs vers les services spécialisés, au cas où la requête dépasserait le cadre normal de ses activités. Cette démarche s'inscrit dans une logique de mise en réseau des initiatives publiques et privées. »

Le Conseil rappelle également les dispositions du point 6 de la même priorité du Plan Régional de Développement qui dispose que :

« ...De manière générale, comparativement aux grandes entreprises, les PME et les TPE n'ont pas les mêmes capacités de se doter des moyens appropriés pour procéder au recrutement et à la formation des travailleurs.

C'est pourquoi des mesures appropriées sont ou seront prises en faveur :

- de la formation et de l'encadrement des créateurs d'entreprises (en collaborant davantage avec les organisations interprofessionnelles)... ».

Dans ce contexte, le Conseil estime que la nouvelle agence ne peut se substituer aux acteurs privés qui informent, conseillent, effectuent des démarches et accompagnent les entreprises et porteurs de projets dans les différentes étapes de leur développement.

Le Conseil demande dès lors que la deuxième mission de la nouvelle entité soit libellée comme suit :

« accueillir, informer, orienter les entreprises et les porteurs de projets vis-à-vis des instances publiques régionales dans les différentes étapes de leur développement en étroit partenariat avec les organisations interprofessionnelles et les services spécialisés, en attachant une importance particulière à des efforts en matière d'administration électronique et de simplification administrative. »

Quant à *la troisième mission*, Le Conseil constate qu'elle est aussi assumée par la S.D.R.B., les attachés économiques et commerciaux et la cellule d'accueil des investisseurs au sein de l'administration. Il estime en conséquence qu'une redéfinition et une clarification des tâches des divers intervenants s'imposent.

### ***Les organes statutaires***

Le Conseil constate que la nouvelle entité a une mission beaucoup plus large que celle de la Technopole (promotion de l'innovation) et s'adresse à tous les opérateurs économiques et non plus seulement à ceux actifs dans l'innovation technologique. L'approche consistant à partir des dispositions statutaires de l'asbl Technopole et à les modifier constitue donc une erreur à l'origine de distorsions entre la représentation de certains groupes dans les organes statutaires et les opérateurs concernés par les activités de la nouvelle entité.

La composition de l'assemblée générale appelle dès lors les remarques suivantes.

Le Conseil peut comprendre qu'au niveau d'une Technopole ayant à l'origine pour mission de base les synergies et transferts technologiques entre les centres universitaires et les entreprises, toutes les institutions académiques et associations concernées soient représentées.

Il n'en va pas de même pour une entité économique qui s'adresse à toutes les entreprises dans des projets de toute nature, et en particulier de création d'entreprise.

Le Conseil estime en conséquence que la nouvelle entité pourrait avoir au sein de son assemblée générale non seulement des représentants de toutes les institutions académiques et associations concernées (en référence à la première mission) mais également de toutes les institutions publiques et privées actives dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des entreprises (deuxième mission de la nouvelle entité).

Afin d'assurer une représentation équilibrée des interlocuteurs sociaux au sein de l'assemblée générale, le Conseil demande qu'en soient membres de droit 7 représentants des organisations représentatives des employeurs présentes au CESRBC dont 3 issus des organisations de classes moyennes et 7 représentants des organisations de travailleurs siégeant au CESRBC.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'agence devra comporter 5 représentants des organisations représentatives des employeurs présentes au CESRBC dont 2 issus des organisations de classes moyennes et 5 représentants des organisations de travailleurs siégeant au CESRBC.

Quant au bureau, le Conseil estime qu'en raison de l'importance qui lui est donnée dans la gestion de la nouvelle entité, sa composition est trop limitée. Il demande dès lors à disposer de quatre représentants en son sein, soit 2 représentants des organisations représentatives des employeurs présentes au CESRBC dont 1 issu des organisations de classes moyennes et 2 représentants des organisations de travailleurs présents au CESRBC.

Le Conseil estime également que le Président de l'agence doit être désigné par le gouvernement au sein des membres du Conseil d'Administration.

Il demande qu'il soit veillé à une représentation linguistique équilibrée au sein de ces différents organes.

La composition, le rôle et le fonctionnement du Conseil de Coordination Economique doivent être davantage explicités.

Enfin, le Conseil s'interroge sur le fait de savoir si une disposition des statuts de l'asbl peut contraindre la participation de représentants d'institutions publiques au Conseil de Coordination Economique.

### ***Le rôle des partenaires privés***

Le Conseil estime que le rôle de la nouvelle entité doit être clarifié et qu'elle ne doit pas créer en son sein des services déjà assumés par le secteur privé et se substituer aux interprofessionnelles mais doit référencer ces derniers auprès des opérateurs économiques porteurs de projets.

Le projet prévoit que le Conseil de Coordination Economique assumera la coordination entre la nouvelle entité et les institutions bruxelloises. Le Conseil demande que les modalités de coordination avec les partenaires privés soient précisées.

## ***Organigramme et budgets***

Le Conseil demande à être informé en temps utile sur les budgets et la composition des 4 cellules stratégiques, compte tenu des missions déjà assumées par d'autres opérateurs.

## **Considérations particulières**

### Article 1

L'appellation « agence » est inadéquate et inopportune car elle peut induire l'opérateur économique en erreur. Le terme « agence » est en effet associé à un service public (agence propreté, agence pour la sécurité alimentaire ...) avec les règles de fonctionnement et de contrôle du service public. Or, le projet prévoit la constitution d'une asbl subsidiée à 100 % par les pouvoirs publics mais non soumise aux règles du service public.

### Article 2

L'adresse exacte de l'asbl doit être précisée.

### Article 4

L'article devrait précisément définir en quoi consistent les rémunérations des prestations de l'association.

Par ailleurs, cet article est muet quant aux éventuelles cotisations évoquées à l'article 8.

### Article 6

Le Conseil estime inopportun de fixer dans les statuts le nombre des membres de l'asbl.

### Article 7 § 3

Il y a lieu de supprimer les termes 'à leur demande'.

### Article 11

La nomination des commissaires et la décharge des administrateurs et des commissaires font défaut dans l'énumération des compétences de l'assemblée générale.

### Article 12

L'article est inexistant.

### Article 13

Pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, un délai abrégé d'au moins huit jours doit être respecté lorsque l'urgence le justifie. L'urgence est appréciée par le bureau.

Article 17

Il y a lieu de supprimer la référence aux membres effectifs.

Article 19

Le bureau chargé de la gestion journalière étant extrêmement réduit en nombre, le Conseil estime que le Conseil d'Administration doit se réunir régulièrement sur base d'un calendrier précis et pas uniquement chaque fois que les besoins de l'association l'exigent.

Article 21

Le Conseil estime que le directeur 'opérationnel' doit, comme les autres membres du personnel, être nommé par le Conseil d'Administration et pas uniquement choisi par le Président.

Il y a également lieu de définir le contenu de la gestion journalière.

Titre VI, article 24

Il s'agit en fait de l'article 28.

Titre VII, article 25

Il s'agit en fait de l'article 29.

Le Conseil estime qu'en cas de dissolution de l'asbl, l'actif net de l'avoir social doit, en raison du financement intégral de la nouvelle entité par la Région, revenir à cette dernière et ne pas être laissé à l'appréciation de l'assemblée générale.

Enfin, le Conseil demande qu'une attention toute particulière soit apportée à une parfaite correspondance entre les versions française et néerlandaise du texte des statuts.

\*  
\* \*